

FAQ – Représentant permanent (Art. 2:55 CSA)

Avertissements

- Cette note est destinée **uniquement aux asbl dont le conseil d'administration ou l'organe de gestion journalière est composé d'une ou plusieurs personnes morales.**
- Une personne morale peut être une asbl, une société, une coopérative, etc. Dans le cadre de cette note, nous emploierons le terme asbl même si d'autres configurations existent.
- Dans cette note, nous nous intéresserons principalement à la situation où une asbl est membre du conseil d'administration d'une autre asbl. Les principes développés dans cette note sont applicables par analogie pour les situations dans lesquelles une asbl serait membre de l'organe de gestion journalière de l'asbl.

Lexique

Asbl administratrice : L'asbl qui fait partie du conseil d'administration d'une autre asbl

Asbl administrée : L'asbl dont le conseil d'administration est composé d'une ou plusieurs asbl

Le masculin est utilisé à titre épique.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une **nouvelle obligation** introduite par la Code des sociétés et associations à l'article 2:55. Selon cette nouvelle règle, les personnes morales qui sont membres du conseil d'administration ou d'un organe de gestion journalière doivent désigner un représentant permanent, c'est-à-dire une personne physique pour représenter l'asbl dans le cadre de cette fonction.

Faut-il désigner un représentant si l'asbl est membre d'une assemblée générale ?

Non, il ne faut pas nommer de représentant permanent pour représenter l'asbl dans une AG. l'obligation de désigner un représentant permanent ne concerne que :

1. Le conseil d'administration
2. L'organe de gestion journalière

Comment faire pour nommer un représentant permanent ?

1. Désigner le représentant permanent

L'asbl qui est membre du conseil d'administration d'une autre asbl (asbl administratrice) est chargée de désigner la personne physique qui la représentera au sein du CA de l'asbl administrée. Cette désignation s'opère par le Conseil d'administration de l'asbl administratrice et est transcrite au PV de la réunion. Ce PV de CA ne doit pas être déposé au greffe ni être publié, mais pourra éventuellement être demandé par l'asbl administrée pour s'assurer de la validité de la désignation.

2. Publier la désignation

La publicité de la nomination du représentant permanent s'opère suivant les mêmes formalités que la publicité de la désignation de l'asbl administratrice. L'asbl administrée par une ou plusieurs autres asbl doit publier la désignation du représentant permanent de chaque asbl administratrice, en plus de la publicité de la désignation de celle-ci comme administrateur.

En résumé

1. L'asbl administratrice désigne la personne physique qui la représentera au CA de l'asbl administrée. Cette désignation est inscrite au PV du CA de l'asbl administratrice.
2. L'asbl administrée inscrit dans un PV de CA le nom du représentant permanent de chacune de ses asbl administratrices.
3. L'asbl administrée dépose et publie cette désignation :
 - Copier-coller le PV de CA dans le volet B du formulaire 1 ;
 - Remplir les volet C du formulaire 2 ;
 - Faire parvenir au greffe ces formulaires accompagnés de l'original signé du PV de CA.
4. L'asbl administrée enregistre le représentant permanent dans le registre UBO comme UBO de l'asbl administratrice (en plus de ses administrateurs).

Pour quand faut-il désigner le représentant permanent ?

Le représentant permanent doit être désigné pour le **1^{er} janvier 2020**. L'article 2:55 est une règle impérative du CSA, ce qui signifie qu'elle entre en application le 1^{er} janvier 2020, pour les asbl existantes avant le 1^{er} mai 2019. Elle est impérative, par conséquent, il n'est pas possible d'y déroger, et ce même si les statuts de l'asbl prévoient d'autres dispositions. Si les statuts de l'asbl prévoient un nombre de représentants plus élevé, ces dispositions sont nulles et seul le représentant permanent désigné sera habilité à voter au sein du Conseil d'administration de l'asbl administrée.

Qui peut-on désigner comme représentant permanent ?

Le représentant permanent doit obligatoirement être une **personne physique**. Le CSA ne prévoit pas d'autres conditions, le représentant permanent peut donc être un tiers à l'asbl. Néanmoins, nous recommandons la désignation d'un membre du conseil d'administration, de l'AG ou d'un travailleur de l'asbl.

Quelles sont les missions du représentant permanent ?

Le représentant permanent est chargé d'**exécuter les missions d'administration qui reviennent à l'asbl administratrice**. Concrètement, il participe aux réunions du conseil d'administration au nom de l'asbl administratrice et informe (le CA de) l'asbl qu'il représente. Il agit comme membre du conseil d'administration au même titre que l'asbl qu'il représente c'est-à-dire collégalement avec les autres membres du conseil d'administration. Si l'asbl qu'il représente est mandatée au titre de représentant général/représentant légal, le représentant permanent assume également ce pouvoir (v. ci-dessous).

Une même personne physique peut-elle être représentant permanent dans plusieurs asbl ?

Oui, une même personne physique peut représenter son asbl dans plusieurs conseils d'administration de différentes asbl. En revanche, le CSA prévoit plusieurs incompatibilités : le représentant permanent d'une asbl ne peut pas siéger dans le même CA en tant que représentant permanent d'une autre asbl ou à titre personnel.

L'asbl peut-elle nommer plusieurs représentants permanents ?

1. Dans le CA d'une même asbl

Non, l'asbl doit nommer un représentant permanent unique. Elle ne peut pas se faire représenter par plusieurs personnes physiques.

2. Dans des asbl différentes

Oui, l'asbl peut nommer différentes personnes physiques pour la représenter si l'asbl est membre de plusieurs conseils d'administration d'asbl différentes.



Les missions de représentation de l'asbl administrée peuvent-elles être exercées par d'autres personnes qu'un représentant permanent ?

La désignation d'un représentant permanent n'empêche pas l'application des règles édictées par le CSA concernant la représentation de l'asbl (vers l'extérieur). Lorsque le code impose la représentation par un membre du CA, si le membre désigné est une asbl, celle-ci agira par l'entremise de son représentant permanent.

1. Mandat de représentation générale

L'article 9:7 du CSA régit la représentation générale de l'asbl (pouvoir de signature général). Le CSA, au contraire de la loi de 1921, impose que ce pouvoir soit exercé par un membre du conseil d'administration. Par conséquent, si une asbl administratrice porte un mandat de représentation générale de l'asbl, celui-ci sera exercé par la personne physique désignée comme représentant permanent.

2. Mandat de représentation spéciale

Par mandat spécial, on entend la représentation de l'asbl dans le cadre d'une mission bien définie. Ex. Représenter l'asbl dans un organe de consultation/concertation du secteur. Le CSA n'impose pas que les mandats de représentation spéciale soient portés par des membres du conseil d'administration. Par conséquent, le CA de l'asbl reste libre de confier un mandat de représentation spécial à d'autres personnes (membres effectifs ou adhérents, travailleurs, tiers).

Quels sont les risques supportés par le représentant permanent ?

Le représentant permanent endosse les mêmes responsabilités que s'il avait été administrateur à titre personnel (en son nom et pour son compte). Cependant, cette responsabilité est solidaire avec l'asbl administratrice. Par conséquent, tout tiers lésé par l'intervention de l'administrateur pourra demander une réparation de son dommage tant auprès de l'asbl que de la personne physique qui la représente. À noter toutefois que si le représentant permanent est un travailleur de l'asbl engagé sous contrat de travail il bénéficiera de la limitation de responsabilité prévue à l'article 18 de la Loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Le travailleur ne sera responsable que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute répétitive.

Le représentant permanent doit-il rendre compte à l'asbl qui l'a désigné ? Quid en cas de désaccord entre eux ?

Oui, de la même manière que pour tout mandat. Le représentant permanent exerce sa mission pour le compte et au nom de l'asbl administratrice. En cas de désaccord entre le représentant permanent et l'asbl qui l'a désigné, la voix du représentant permanent prime (il est le seul à pouvoir s'exprimer pour l'asbl) jusqu'à qu'il soit (éventuellement) mis fin à son mandat.

Quels sont les risques et sanctions si l'on ne désigne pas de représentant permanent ?

L'article 2:55 du CSA est une règle impérative. L'absence de désignation d'un représentant permanent constitue donc une violation du CSA, même si les statuts prévoient un système de représentation des asbl administratrices. En l'absence de désignation, l'asbl administratrice ne pourra pas exercer son mandat et sa participation aux délibérations ne sera pas valide.

